

Si un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche ou un jour férié dans le catering, est-il reporté ?

Réponse courte

Oui, si un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche, un **jour férié** ou un jour de repos compensatoire, il est reporté au **premier jour ouvrable suivant**, conformément à l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Cette règle garantit que le salarié bénéficie effectivement de l'intégralité des jours de congé extraordinaire auxquels il a droit.

Ce mécanisme de report s'applique à l'ensemble des congés extraordinaires prévus par la CCT : naissance, décès, mariage, déménagement, congé d'aidant et force majeure familiale. Le report ne concerne que les jours qui coïncident avec un dimanche, un jour férié ou un repos compensatoire. Les jours qui tombent un **jour ouvrable habituel** du salarié sont décomptés normalement, même si le salarié ne travaille pas ce jour-là pour d'autres raisons.

Définition

Le **report du congé extraordinaire** est un mécanisme prévu par l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027 qui garantit au salarié le bénéfice effectif de ses jours de congé extraordinaire lorsqu'un de ces jours coïncide avec un dimanche, un jour férié légal ou un jour de repos compensatoire. Le jour est alors automatiquement décalé au premier jour ouvrable suivant.

Questions fréquentes

À quels congés extraordinaires s'applique le report dans le catering ?

Le report s'applique à l'ensemble des congés extraordinaires de l'article 7 de la CCT : naissance, décès, mariage, déménagement, congé d'aidant et force majeure familiale. Le report ne concerne que les jours coïncidant avec un dimanche, jour férié ou repos compensatoire, pas les autres jours.

L'employeur du catering peut-il refuser le report du congé extraordinaire ?

Non. L'employeur ne peut pas refuser le report car il est de plein droit en application de l'article 7 de la CCT Catering. Cette disposition protège le droit effectif au congé extraordinaire dans un secteur où le travail le dimanche et les jours fériés est fréquent.

Le report du congé extraordinaire dans le catering nécessite-t-il une demande du salarié ?

Non. Le report est de plein droit et automatique, sans démarche particulière du salarié. L'employeur doit lui-même appliquer le report en vérifiant le calendrier lors de chaque demande de congé extraordinaire et identifier les dimanches, jours fériés ou repos compensatoires inclus dans la période.

Le report du congé extraordinaire du catering peut-il être différé à une date ultérieure ?

Non. Le report ne s'effectue qu'au premier jour ouvrable suivant immédiatement le jour férié, dimanche ou repos compensatoire. Aucun cumul différé à une date ultérieure choisie par le salarié n'est possible. La règle vise uniquement à compenser le décalage temporel lié au calendrier.

Si un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche ou un jour férié dans le catering, est-il reporté ?

Oui. Si un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de repos compensatoire, il est reporté au premier jour ouvrable suivant, conformément à l'article 7 de la CCT Catering 2024-2027. Ce mécanisme garantit le bénéfice effectif des jours de congé.

Conditions d'exercice

Le report du congé extraordinaire obéit aux règles suivantes.

Condition	Détail
Jours concernés par le report	Dimanche, jour férié légal, jour de repos compensatoire
Mécanisme	Report automatique au premier jour ouvrable suivant
Congés visés	Tous les congés extraordinaires de l'art. 7
Perte de jours	Non, le salarié ne perd aucun jour de congé
Initiative	Report de plein droit, sans demande du salarié
Limite	Report au premier jour ouvrable uniquement, pas de cumul différé

Modalités pratiques

L'employeur doit vérifier le calendrier lors de la prise du congé extraordinaire.

Situation	Traitement
Congé tombe un dimanche	Reporté au lundi suivant (ou prochain jour ouvré)
Congé tombe un jour férié	Reporté au premier jour ouvrable suivant
Congé tombe un repos compensatoire	Reporté au premier jour ouvrable suivant
Congé tombe un jour ouvrable	Décompté normalement
Gestion paie	Ajuster les dates de congé sur le bulletin de salaire

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement le calendrier lors de chaque demande de congé extraordinaire pour identifier les jours fériés, dimanches ou repos compensatoires inclus dans la période.

Reporter automatiquement les jours concernés sans attendre une demande formelle du salarié, le mécanisme étant de plein droit.

Communiquer au salarié les dates effectives de son congé extraordinaire après application des reports éventuels.

Documenter le calcul des jours reportés dans le dossier du salarié pour assurer la traçabilité en cas de contrôle ou de contestation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7 CCT Catering 2024-2027	Report du congé extraordinaire si dimanche, jour férié ou repos compensatoire
Art. <u>L.233-1</u> et s. du Code du travail	Régime général des congés extraordinaires
Art. <u>L.232-1</u> du Code du travail	Liste des 11 jours fériés légaux
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

Le report au premier jour ouvrable suivant est une règle automatique qui ne nécessite aucune démarche du salarié. Cette disposition protège le droit effectif au congé extraordinaire dans un secteur où le travail le dimanche et les jours fériés est fréquent. L'employeur ne peut pas refuser le report.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.